

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française par la Ville de Lac-Sergent

CONSIDÉRANT la sanction, le 01^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 01^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Ville de Lac-Sergent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Pinet, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
RÉSOLUTION 24-11-243

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent adopte la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française par la Ville de Lac-Sergent* » (ci-après la « Directive »);

QUE la Directive de la Ville de Lac-Sergent remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 01^{er} juin 2023;

QUE cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la Ville de Lac-Sergent;
- révisée au moins tous les cinq ans.

YVES BÉDARD
MAIRE

Vincent Rolland
Directeur général et greffier

1. CONTEXTE

Le 01^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après la « Charte »). La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 01^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadrant notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

En tant qu'organisme municipal, la Ville de Lac-Sergent (ci-après la « Ville ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française. La Ville doit également, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente Directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente Directive s'applique à tout le personnel de la Ville, ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Ville, dans le cadre de ses fonctions professionnelles, et qui entend utiliser, à compter du 01 juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente Directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14)
- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que

le français. Ainsi, l'un des membres de son personnel peut, dans ces situations et sous certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'utiliser une autre langue se présente. Le personnel de la Ville doit toujours utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

La Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les situations exceptionnelles prévues par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire (ci-jointe en annexe).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, le personnel de la Ville doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérifications, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'utiliser une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente Directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville et après approbation par le ministre de la Langue française. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Adoption par le conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent : 18 novembre 2024

Adoption par le ministre de la Langue française : 2025